

AMENDEMENT

Projet de loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

PROJET DE LOI N°48

Retiré.
ML

Article 1.
(Article 3 du Code de la sécurité routière)

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion après les mots « système de détection » des mots « ou de caméras intelligentes, ».

L'article se lirait comme suit:

3. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection ou de caméras intelligentes, imputable au propriétaire en vertu du présent code.

Sam _____
Am 6
Article 2

Projet de loi n°48

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin
d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et
d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter, à la fin de l'article 2, tel qu'amendé, le suivant :

Et par la définition suivante :

« corridor scolaire » : toute route, trottoir ou zone reliant une école à ses zones environnantes et utilisées par les élèves pour se rendre de leur domicile à l'école et vice-versa. »

Rejeté
UC

Sam
Am X C
Article 2

Projet de loi n°48

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin
d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et
d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Modifier l'article 2, tel qu'amendé, par l'ajout à la fin de :

« Et de la définition suivante :

« aides à la mobilité motorisées » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche, tels les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs. »

Rejeté
MC

Am d
Article 2

Projet de loi n° 48

Loi modifiant principalement le code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter, à la fin de l'article 2, tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement de « « bicyclette assistée » : une bicyclette munie d'un moteur électrique » par :

« « vélo à assistance électrique » : vélo équipé d'un moteur électrique alimenté par une batterie rechargeable pour lequel il faut pédaler pour les utiliser. »

Rejeté

AMENDEMENT

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

PROJET DE LOI N°48

Article 2.1

(Article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi le suivant :

« **2.1.** L'article 202.2.1.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 » par le mot « routier »

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4. »

L'article se lirait comme suit:

202.2.1.2. Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule **routier** si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue au premier alinéa et ce, conformément au paragraphe 4° de l'article 202.4.

Rejeté

PROJET DE LOI N°48

Projet de loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12 (article 519.80 du Code de la sécurité routière)

À l'article 12 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, sur le réseau routier municipal, un système de détection peut être utilisé de facto sur les chemins publics identifiés à cet effet dans un plan de sécurité élaboré par une municipalité ou une municipalité régionale de comté. »

Rejeté
SP

L'article 519.80, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

519.80. Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants:

- 1° dans une zone scolaire;
- 2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite;
- 3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée.

Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports.

La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement.

Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité.

Malgré ce qui précède, sur le réseau routier municipal, un système de détection peut être utilisé de facto sur les chemins publics identifiés à cet effet dans un plan de sécurité élaboré par une municipalité ou une municipalité régionale de comté.

Projet de loi n° 48

Loi modifiant principalement le code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

34.1. L'article 3 de cette loi est modifiée par l'insertion, après le sous-paragraphe m, des sous-paragraphe suivants :

- « n) veiller à promouvoir le transport actif sur les routes lui appartenant;
- o) produire un bilan triennal qui sera déposé à l'Assemblée nationale présentant le suivi des actions en matière de sécurité routière découlant du plan d'action en sécurité routière. »

Rejeté
MK

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Le ministre doit plus particulièrement:

- a) faire l'inventaire des moyens et des systèmes de transport, déterminer leur nature, leur nombre et leur qualité, évaluer leur efficacité en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec;
- b) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour

des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau;

c) promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

d) (paragraphe abrogé);

e) exercer une surveillance sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement et sur les travaux qui s'y rattachent ou en dépendent;

f) veiller à l'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et, à l'exception de la surveillance de la circulation et de la poursuite des infractions, veiller à l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

f.1) veiller à l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

g) (paragraphe abrogé);

h) promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports;

i) à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

j) veiller à l'application de la Loi sur la voirie et de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

k) favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

l) obtenir des ministères du gouvernement et des organismes publics les renseignements disponibles concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de transports et de voirie;

m) s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement.

n) Veiller à promouvoir le transport actif sur les routes lui appartenant;

o) Produire un bilan triennal qui sera déposé à l'Assemblée nationale présentant les actions réalisées en matière de sécurité routière découlant du plan d'action en sécurité routière.

Pour l'application du paragraphe i du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire.

AMENDEMENT

Projet de loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

PROJET DE LOI N°48

Article 37 (Article 1 du Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection)

Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 1 du Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, édicté par l'article 37 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° en matière de respect de l'interdiction de croiser ou dépasser un autobus scolaire immobilisé : l'article 460 de ce code. »

L'article se lirait comme suit:

37. Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DONT LE RESPECT PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION

« 1. Peut être contrôlé au moyen d'un système de détection le respect des dispositions suivantes:

1 en matière de respect des limites de vitesse : le deuxième alinéa de l'article 299, les articles 303.2 et 328, le troisième alinéa de l'article 329 et les articles 496.4 et 496.7 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2 en matière de respect de l'arrêt à un feu rouge : l'article 359 de ce code;

*Rejeté
ML.*

Am ____
Article ____

3° en matière de respect de l'interdiction de croiser ou dépasser un autobus scolaire immobilisé : l'article 460 de ce code. »

Projet de loi n° 48

Loi modifiant principalement le code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

55. L'article 328 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, après « excédant », de « 50 » par « 30 »;

2° l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

3° le remplacement, au deuxième alinéa, après « de vitesse », de « 50 » par « 30 ».

Rejeté
RL

L'article 328, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

(...)

4° excédant ~~50~~ **30** km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

4.1° excédant 30 km/h dans une zone scolaire;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de ~~50~~ **30** km/h.

(...)

Projet de loi n° 48

Loi modifiant principalement le code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

ARTICLE 59.2

(Article 446 du Code de la sécurité routière)

Rejeté

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, le suivant :

59.2. L'article 446 de ce code est abrogé.

446. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

PROJET DE LOI N°48

Projet de loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT

Article 12 (article 519.80 du Code de la sécurité routière)

À l'article 12 du projet de loi, ajouter, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière, après « dans une zone scolaire », « ou un corridor scolaire ».

Rejeté
FK

L'article 519.80, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

519.80. Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants:

- 1° dans une zone scolaire **ou un corridor scolaire** ;
- 2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite;
- 3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée.

Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports.

La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement.

Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité.

l
Am ~~116~~
Art. 59

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 59 (article 388.1 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« 59. L'article 388.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. ». ».

Retiré
~~adp~~
M.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à</p>	<p>388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge <u>et que celle-ci est en cours de facturation.</u></p> <p>En outre des chemins publics, le présent article</p>	<p>388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.</p> <p><u>Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres règles relatives</u> à</p>

<p>la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>	<p>s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>	<p><u>l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie.</u></p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

Am M.
~~Am 47~~
Art 67.1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 67.1 (article 621 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** L'article 621 de ce code est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion :

1° après le paragraphe 25.2°, du suivant :

« 25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328; ». »

2° après le paragraphe 32.9°, du suivant :

« 33° prévoir d'autres règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie; ». ».

Retiré
adopté
+ K.

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une modification de concordance à l'article 621 du *Code de la sécurité routière* (CSR) afin de tenir compte des habilitations réglementaires prévues à l'article 329.1 du CSR, proposé par l'article 57 du projet de loi, et à l'article 388.1 du CSR, proposé l'article 59 du projet de loi tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	621. Le gouvernement peut, par règlement : [...]	621. Le gouvernement peut, par règlement : [...]

	<p>25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire;</p> <p>[...]</p>	<p>25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire;</p> <p><u>25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328;</u></p> <p>[...]</p> <p><u>33° prévoir d'autres règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie;</u></p> <p>[...]</p>
--	--	--